



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/JK

ARRETE MUNICIPAL N° 2017106

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT - ORGANISATION DE LA SARDINADE DU PORT

JEUDI 17 AOUT 2017

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la ville du Lavandou organise une manifestation intitulée « Sardinade du Port », le jeudi 17 août 2017,

Considérant qu'il est prévu d'organiser ladite manifestation sur le Port, sur le quai situé derrière la station essence du jeudi 17 août 2017 à 14 heures et jusqu'à la fin de la manifestation,

Considérant que pendant toute la durée de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité du trafic routier et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement situé sur le Port - Quai derrière la station essence est réservé le jeudi 17 août 2017 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation pour permettre l'organisation du repas et du bal dansant prévue dans le cadre de la manifestation intitulée « Sardinade du Port »

ARTICLE 2 : Durant la « Sardinade du Port », la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sont interdits sur le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, à partir du jeudi 17 août 2017 à 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

083-218300705-20170619-AM2017106-AR

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours, et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 juin 2017,




Le Maire,
Gil BERNARDI.